

## **Directives pour l'établissement de systèmes nationaux de "Trésors humains vivants"**

### **I. Introduction**

#### **1. Cadre général**

La communauté internationale est dans son ensemble consciente de l'importance du patrimoine culturel immatériel, ainsi que de celle de sa sauvegarde. Suivant les dispositions de l'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32e session le 17 octobre 2003, le patrimoine culturel immatériel procure aux communautés, aux groupes et aux individus un sentiment d'identité et de continuité, tandis que sa sauvegarde est un garant de créativité et de promotion de la diversité culturelle. Toutefois, une bonne part des connaissances et des savoir-faire qui s'attachent à l'expression culturelle telle qu'elle s'incarne dans la musique, la danse, le théâtre et l'artisanat, par exemple, risque de disparaître en raison de la diminution du nombre de ceux qui pratiquent ces disciplines, du manque de fonds et des effets pernicieux de la mondialisation.

Pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, il est une mesure préliminaire importante à prendre qui consiste à en assurer l'identification par l'établissement et la mise à jour régulière d'un ou de plusieurs inventaires nationaux (cf. article 12 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel).

L'un des moyens les plus efficaces de réaliser la sauvegarde durable du patrimoine culturel immatériel serait de veiller à ce que ceux qui l'incarnent continuent de parfaire encore leurs connaissances et leurs savoir-faire et de les transmettre aux générations qui les suivent. Dans cette perspective, il faut identifier les gardiens du patrimoine et les reconnaître officiellement comme tels. C'est pourquoi l'UNESCO propose aux États membres de créer des systèmes nationaux de "Trésors humains vivants".

La République de Corée a proposé au Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 142e session, en 1993, l'instauration d'un programme de l'UNESCO concernant les Trésors humains vivants et le Conseil a adopté une décision invitant les États membres à créer de tels systèmes dans leurs pays respectifs. Depuis lors, plusieurs réunions et ateliers internationaux ont été organisés en vue de promouvoir la notion et d'encourager la création de systèmes nationaux.

Le premier système de Trésors humains vivants a été créé au Japon en 1950. La République de Corée a établi le sien en 1964. Six autres pays - les Philippines, la Thaïlande, la Roumanie, la France, la République tchèque et la Bulgarie - ont mis en place des systèmes sensiblement différents les uns des autres.

#### **2. Définitions**

Les "Trésors humains vivants" sont des personnes qui possèdent à un très haut niveau les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour interpréter ou créer des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel que les États membres ont choisi comme témoignages de leurs traditions culturelles vivantes et du génie créateur de groupes, de communautés et d'individus présents sur leur territoire.

Les définitions suivantes sont extraites de l'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel :

On entend par "patrimoine culturel immatériel"

"Les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus, reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine" (article 2.1).

Le "patrimoine culturel immatériel" se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- "(a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) les arts du spectacle ;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel" (article 2.2).

On entend par "sauvegarde" :

"Les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine" (article 2.3).

### **3. Objectifs**

(i) La création de systèmes nationaux de Trésors humains vivants vise avant tout à préserver les connaissances et les savoir-faire nécessaires à la représentation, l'exécution ou la création d'expressions culturelles qui pour les États membres présentent une grande valeur historique, artistique ou culturelle.

(ii) Dans le cadre du système, qui les fait connaître du public, des aides et subventions spéciales peuvent aussi être prévues pour les Trésors humains vivants désignés comme tels, afin de leur permettre d'assumer leurs responsabilités en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment s'agissant de :

1. la perpétuation du perfectionnement de leurs connaissances et savoir-faire ;
2. la transmission de ceux-ci aux générations suivantes par des programmes de formation efficaces ;
3. la contribution à la production de documents et d'archives du patrimoine culturel immatériel considéré (enregistrements audiovisuels, publications, etc.) ;

4. la diffusion de leurs connaissances et de leurs savoir-faire dans le cadre d'expositions, de manifestations, et autres ;
5. toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées par les États membres.

Le système devrait aussi encourager les jeunes à acquérir les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour interpréter ou créer certains éléments du patrimoine culturel immatériel en leur assurant la reconnaissance et l'audience du public à l'échelle nationale ou internationale.

## **II. Éléments pour l'établissement de systèmes de Trésors humains vivants**

### **1. Dispositions légales**

(i) Les États membres souhaitant constituer un système de Trésors humains vivants doivent se doter de moyens de l'administrer qui soient adaptés à leurs situation et particularités nationales. On ne saurait recommander une seule méthode. Ainsi, il n'est pas nécessaire que la forme juridique d'un tel système passe par l'adoption d'une loi : il pourrait aussi en effet être établi en vertu de mesures administratives prises soit par un ministère agissant dans le cadre des compétences générales, soit par une organisation non gouvernementale subventionnée ou non par l'État.

(ii) Il y a, toutefois, de bonnes raisons d'avoir recours à la loi.

1. Une structure officielle peut ainsi être établie dans le cadre de laquelle le système sera mis en œuvre, ce qui permettra au public de savoir ce qu'il signifie, comment il fonctionne, et ce que l'on peut en attendre.
2. Ces dispositions légales pourront être utilisées comme instruments éducatifs pour donner au public une information sur les Trésors humains vivants et le patrimoine culturel immatériel dont ils sont les détenteurs. Le seul fait qu'elles revêtent une forme légale permettra aux parties intéressées d'utiliser le système comme un cadre où inscrire leurs efforts d'éducation et de promotion.

### **2. Identification et désignation**

(i) Une fois la décision prise de mettre en place un système de Trésors humains vivants, il faut définir quels éléments du patrimoine culturel immatériel doivent être sauvegardés aux niveaux national et local. Comme en témoignent les exemples donnés, les décisions prises par les États membres intéressés présentent des différences très sensibles.

(ii) Ainsi, un tel système ne couvre pas nécessairement la totalité du territoire géographique d'un État membre ni tous les aspects de son patrimoine culturel immatériel. L'exploitation du dispositif lui-même dépend de ce que chaque État veut faire et ne devrait pas être outre mesure influencée par ce qui a été fait ailleurs. Il existe un certain nombre de dispositifs et de démarches possibles, notamment les suivants :

1. le système peut être circonscrit à une région particulière d'un État membre pour des raisons qui lui sont propres. Par exemple, il peut en aller ainsi lorsqu'une province ou un district donné est particulièrement riche de divers types ou genres de patrimoine culturel immatériel qui nécessitent protection et préservation ;
2. l'application d'un système peut être restreinte, pour en contrôler la mise en œuvre ;
3. elle peut se limiter à une certaine partie de la population, en particulier dans les cas concernant des minorités ou des populations indigènes ;
4. un système peut être remanié après sa mise en place pour mieux s'adapter à différents aspects de la culture d'un État membre.

### 3. Commission d'experts

(i) Quel que puisse être l'objectif d'un système établi par un État membre, une structure doit être créée pour prendre les décisions appropriées. La nature d'un tel organe répondra aux priorités de chaque État membre.

(ii) Il est recommandé de créer une "Commission d'experts" ; elle aura principalement pour mandat de faire des recommandations au ministre chargé des affaires culturelles. Dans la plupart des cas, le ministre prendra les décisions finales concernant la sélection des Trésors humains vivants, mais ce rôle peut être assumé par une autre instance suivant la structure administrative de chaque État membre. La Commission devrait se composer de fonctionnaires, d'universitaires, d'éminents représentants de la sphère du patrimoine immatériel (au nombre desquels peuvent figurer des "Trésors humains vivants" susceptibles d'être désignés comme tels ou qui le sont déjà), et autres experts. Elle doit être secondée par un Secrétariat permanent.

(iii) Sa première mission sera de définir les aspects du patrimoine culturel immatériel à identifier/désigner en priorité aux fins de leur sauvegarde au niveau national ou local. Il convient de préciser que fixer des priorités ne remet nullement en cause l'importance des autres composantes du patrimoine culturel immatériel. La Commission devra tenir compte des risques de disparition que courent certains aspects du patrimoine ainsi que des contraintes financières et administratives.

(iv) Elle devra s'acquitter de la tâche de proposer au ministre chargé des affaires culturelles en vue de leur nomination une liste de personnes qui possèdent un haut niveau de connaissances et de savoir-faire dans un domaine donné, en utilisant, comme référence utile, les critères définis au paragraphe 4 (ii). Dans cette perspective, il est recommandé de présenter les trois formes de candidatures suivantes :

#### 1. Candidature individuelle

Il convient de présenter celles de personnes qui, chacune, possèdent à un très haut niveau les connaissances et les savoir-faire requis dans le domaine du patrimoine culturel immatériel considéré.

#### 2. Reconnaissance collective

Dans certains types de patrimoine culturel immatériel, il faut présenter la candidature de groupes de personnes qui possèdent collectivement les connaissances et les savoir-faire voulus. Par exemple, il peut en aller ainsi dans le cas des arts du spectacle ou des arts décoratifs, où la prestation d'un groupe est perçue comme plus importante que le rôle d'un individu.

#### 3. Reconnaissance du groupe

Il est parfois utile d'identifier en la personne d'un chef désigné, un groupe dont les membres sont au premier chef détenteurs des connaissances et des savoir-faire requis, comme dans les arts du spectacle ou les arts décoratifs, où la contribution du groupe a plus d'importance que le rôle d'un individu. Il peut alors être nécessaire d'élire un chef désigné par le groupe lui-même.

(v) La Commission peut s'en remettre au savoir et à l'expérience de ses membres pour les propositions de candidature. Toutefois, il est préférable d'instituer un mécanisme par lequel les personnes remplissant les conditions voulues peuvent être signalées à l'attention de la Commission. Celle-ci pourrait demander aux instances concernées que des recommandations lui soient faites à un moment convenu chaque année, ou tous les deux ou trois ans. Les recommandations peuvent aussi émaner du grand public et des personnes partageant les mêmes connaissances et savoir-faire, notamment des Trésors humains vivants, peuvent intervenir dans le processus de désignation. Toutes les candidatures doivent être établies en coordination étroite avec les détenteurs de la tradition intéressés ; aucune décision les concernant eux et leurs traditions ne saurait être prise sans leur consentement.

(vi) C'est à la Commission qu'il appartiendra de recommander l'annulation de la décision de désignation d'un Trésor humain vivant, après consultation avec le ministre chargé des affaires culturelles. Les raisons de l'annulation peuvent être diverses, mais semblent devoir être notamment les suivantes :

1. l'intéressé ne remplit pas les fonctions qui lui ont été assignées ;
2. il ne répond plus aux critères qui ont présidé à sa désignation.

(vii) Il appartiendra à la Commission de suivre assidûment l'évolution des Trésors humains vivants. Il s'agit notamment de faire en sorte que ces derniers continuent d'assumer leurs responsabilités et, s'il y a lieu, de contribuer à assurer les conditions voulues pour qu'il en aille ainsi (voir III : Mesures en vue d'une sauvegarde durable).

En résumé, il est recommandé d'adopter la démarche suivante pour procéder à l'identification et à la désignation :

1. décider de la portée du dispositif proposé au sein de l'État, autrement dit établir s'il doit être appliqué à l'échelle nationale ou limité à une région déterminée ou à des groupes ou communautés spécifiques ;
2. créer une Commission d'experts pour :
  - formuler des recommandations concernant les composantes du patrimoine culturel immatériel à sauvegarder ;
  - présenter la candidature de détenteurs des connaissances et des savoir-faire dans ces domaines pour qu'ils soient désignés comme Trésors humains vivants ;
  - annuler ces décisions de désignation s'il y a lieu ;
  - suivre assidûment l'évolution des Trésors humains vivants.

#### **4. Critères de sélection**

##### **(i) Composantes du patrimoine culturel immatériel**

Il conviendrait que lorsqu'ils choisissent un élément du patrimoine culturel immatériel à sauvegarder grâce au système des Trésors humains vivants, les Etats membres tiennent compte des critères suivants :

- sa valeur de témoignage du génie créateur de l'humanité ;
- son enracinement dans les traditions culturelles et sociales ;
- son caractère représentatif pour une région, une communauté ou un groupe donné ;
- le risque de le voir disparaître, soit faute de moyens de le sauvegarder soit par suite de phénomènes liés aux effets pernicioeux de la mondialisation.

##### **(ii) Les Trésors humains vivants**

En faisant accéder un individu ou un groupe au rang de "Trésor humain vivant", la Commission devrait prendre en considération les critères suivants :

- l'excellence dans l'application des connaissances et savoir-faire montrés ;
- la passion de l'individu ou du groupe ;
- son aptitude à parfaire encore ses connaissances et ses savoir-faire ;
- son aptitude à les transmettre à ceux qui se forment.

#### **5. Nombre de candidats présentés**

Il ne s'agit nullement ici de plaider en faveur de la présentation d'un maximum de candidatures chaque année ou tous les deux ou trois ans puisque les décisions seront prises en fonction de différents facteurs propres à chaque État membre. Des contraintes budgétaires peuvent limiter le nombre des désignations, ou encore des restrictions peuvent être apportées aux candidatures afin de conserver à la réussite que personnifie le Trésor humain vivant son caractère exceptionnel. Des questions relatives à la représentation de groupes ou communautés régionaux ou locaux peuvent aussi présenter de l'importance. Toutefois, il importera d'un point de vue législatif que la Commission déclare publiquement les restrictions qu'elle prévoit d'appliquer ainsi que le nombre maximum de nominations possibles dans le cadre d'un cycle donné.

#### **6. Marques de reconnaissance honorant les personnalités désignées**

(i) Ce qui honore le plus un Trésor humain vivant c'est la reconnaissance du public. Pour assurer celle-ci, une distinction devrait être accordée lors d'une cérémonie officielle présidée par un dignitaire national de haut rang, comportant la remise d'un emblème particulier, et se rattachant de préférence à un programme d'activités qui soit à la fois un témoignage et une célébration du patrimoine culturel qu'est venue illustrer cette nomination.

(ii) Il conviendrait d'envisager également des avantages financiers, pour encourager les Trésors humains vivants à assumer leurs responsabilités. Ils pourraient être octroyés sous la forme d'une somme forfaitaire ou d'allocations annuelles ou mensuelles, imposables ou non. Les allocations varieraient et seraient accordées en cas de besoin ou modulées suivant les revenus de l'intéressé. Par ailleurs, il serait peut-être opportun d'exonérer d'impôt les revenus que perçoit ce dernier en mettant son savoir et son talent au service de la pratique de l'art pour lequel il a été honoré.

(iii) Les États membres peuvent octroyer aux Trésors humains vivants une assistance financière pour leur permettre d'interpréter ou de créer certains éléments ou pièces du patrimoine culturel immatériel. Il peut s'agir notamment de la fourniture d'équipements et de matériels dans les cas où les coûts de construction et d'exploitation des studios, ateliers, établissements de formation et autres, sont lourds.

(iv) Il est possible d'envisager d'autres types d'avantages suivant la structure sociale de chaque État membre. Ainsi, dans les cas où il n'existe pas de service de santé publique, il serait particulièrement utile d'assurer une couverture pour soins médicaux et hospitaliers. De même, l'État membre peut souscrire au bénéfice de l'intéressé une assurance-vie et en acquitter les primes.

### **III. Mesures en vue d'une sauvegarde durable**

#### **1. Formation**

Une formation appropriée, soit dans le cadre d'établissements d'enseignement soit dans celui d'un apprentissage direct et traditionnel maître-élève, est essentielle si l'on veut que les connaissances et les savoir-faire des Trésors humains vivants soient transmis aux jeunes. Dans cette perspective, les Etats membres pourront, en liaison avec les organismes compétents, se charger d'assurer des programmes de formation efficaces en prêtant aux Trésors humains vivants une assistance technique et financière.

#### **2. Documentation**

Il appartiendra aux Etats membres, en collaboration avec les organismes compétents et les institutions de documentation, de réunir les documents appropriés sur les connaissances et les savoir-faire des Trésors humains vivants, en faisant appel à toutes les méthodes disponibles (collection, catalogage, transcription, notamment). C'est également ce que prévoit l'article 13 (d) de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, aux termes duquel les États parties s'efforcent :

"d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à ... établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès."

En outre, pour mettre en œuvre ces mesures, il est également recommandé de dresser des inventaires des institutions, systèmes d'archivage et de documentation, musées ou départements ethnographiques, musées existants axés sur le patrimoine culturel immatériel, et de former des collectionneurs, des archivistes, des documentalistes et autres spécialistes.

#### **3. Diffusion**

Les États membres devraient, en collaboration avec les organismes compétents, assurer une sensibilisation permanente du public aux Trésors humains vivants, qui supposerait notamment :

1. une action de sensibilisation et de promotion passant par l'organisation régulière de spectacles, de manifestations, d'expositions et autres. Ainsi se constituera une audience, les Trésors humains vivants seront incités à approfondir encore leurs connaissances et leurs savoir-faire, et dans les jeunes générations ceux qui veulent se former se verront offrir la possibilité d'enrichir leurs expériences ;
2. l'octroi de subventions pour permettre la recherche et la publication de documents sur papier, audiovisuels et multimédias concernant le patrimoine culturel immatériel en cause ;
3. l'introduction du patrimoine culturel immatériel dans les programmes d'éducation ;
4. l'élaboration de stratégies visant à encourager la population à utiliser les services d'un Trésor humain vivant en qualité d'enseignant, d'interprète ou de maître artisan.

#### **IV. Aide à la création de systèmes nationaux de Trésors humains vivants**

(i) L'UNESCO prêtera une assistance financière et/ou technique pour aider les États membres à mettre en place leurs systèmes nationaux de Trésors humains vivants, à l'aide des fonds de son Programme de participation et des contributions extrabudgétaires des États membres, en plus de ses crédits budgétaires ordinaires.

(ii) Compte tenu de la prochaine entrée en vigueur de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel récemment adoptée, les programmes devraient être conçus de façon à concorder avec les mesures nationales de sauvegarde que vont prendre les États parties pour appliquer la Convention. L'UNESCO accordera son assistance financière et technique en vue des objectifs suivants :

1. dresser un ou plusieurs inventaires nationaux du patrimoine culturel immatériel à sauvegarder dans le cadre du système des Trésors humains vivants ;
2. dresser un inventaire national des Trésors humains vivants ;
3. contribuer à la mise en œuvre des activités de transmission telles que formation, documentation portant sur leurs connaissances et leurs savoir-faire, diffusion ...

Un certain nombre de systèmes nationaux sont prévus ou en cours d'établissement dans plusieurs régions : Afrique (quelque sept pays), Amérique latine (Brésil), Asie-Pacifique (Cambodge et Fidji) et États arabes (pays du Maghreb).